

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte.      □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**  
 et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### - ARRETES -

#### A - TEXTES GENERAUX

##### MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

- 13 oct. Arrêté n° 7100 fixant les modalités de transmission des états périodiques et des informations diverses par les sociétés de transfert de fonds à l'autorité de régulation des transferts de fonds 1332
- 13 oct. Arrêté n° 7101 portant procédure d'interpellation et d'audition des dirigeants, administrateurs et tout autre responsable des sociétés de transfert de fonds..... 1333

### B - TEXTES PARTICULIERS

#### MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Autorisation d'exploitation..... 1334  
 - Autorisation de prospection..... 1340

#### MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

- Agrément..... 1342

### PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces légales..... 1346  
 - Déclaration d'associations..... 1350

## **PARTIE OFFICIELLE**

### **- ARRETES -**

#### **A - TEXTES GENERAUX**

##### **MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET**

**Arrêté n° 7100 du 13 octobre 2017** fixant les modalités de transmission des états périodiques et des informations diverses par les sociétés de transfert de fonds à l'autorité de régulation des transferts de fonds

Le ministre des finances et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 7-2012 du 4 avril 2012 portant création de l'agence de régulation des transferts de fonds ;

Vu le décret n° 2016-363 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;

Vu le décret n° 2013-218 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2015-248 du 4 février 2015 portant réglementation de l'activité de transfert intérieur de fonds par les sociétés de transfert de fonds ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Les présentes dispositions ont pour objet, conformément au décret n° 2015-248 du 4 février 2015 susvisé, de fixer les modalités de transmission des états périodiques et des informations diverses des sociétés de transfert de fonds à l'agence de régulation des transferts de fonds.

Les états périodiques doivent être :

- établis conformément aux prescriptions du plan comptable de l'OHADA régissant les sociétés anonymes et à responsabilité limitée ;
- exprimés en francs CFA ;
- transmis à travers un dispositif sécurisé garantissant l'intégrité de l'information et à l'abri de la cybercriminalité.

La société de transfert de fonds tient informée l'autorité de régulation de toutes les déclarations de soupçons adressées à l'agence nationale d'investigation financière.

Article 2 : Les documents que chaque société de transfert de fonds est tenue de communiquer à l'autorité de régulation sont les suivants :

- les états financiers compilés par l'organe faitier du réseau de la société ;
- les états financiers, par agence, du réseau de la société ;
- le récapitulatif des opérations de transfert intérieur de fonds périodique à la réception comme à l'envoi ;
- les modifications affectant les statuts ;
- les modifications affectant son actionnariat ;
- la liste des dirigeants, notamment en cas de changement ;
- la liste des commissaires aux comptes notamment en cas de changement ;
- les informations quantitatives et qualitatives sur le réseau et son extension en vue de l'obtention de l'accord du régulateur ;
- le courrier recommandé avec accusé de réception relatif à toute circonstance susceptible d'occasionner l'arrêt de l'activité, à titre provisoire ou définitif ;
- tous renseignements, informations, éclaircissements et justifications utiles à l'exercice de la mission de l'autorité de régulation.

Ces documents tiennent compte de la périodicité, du type de support de transmission ainsi que de la date limite de leur transmission.

Article 3 : Les documents transmis, tant sur support papier que sur support magnétique, doivent être accompagnés d'une lettre de remise signée par la (les) personne (s) préalablement accréditée (s) à cet effet auprès de l'autorité de régulation.

La remise des documents par télétransmission doit également être effectuée par la (les) personne (s) accréditée (s). L'accréditation doit faire ressortir, outre les noms et prénoms de ces personnes, leur grade, leur fonction ainsi que le spécimen de leur signature.

Toute modification affectant aussi bien les données que les personnes accréditées doit immédiatement être notifiée à l'autorité de régulation.

Article 4 : L'envoi des documents sur support magnétique ou par télétransmission doit être régularisé par un support papier sous huitaine auprès de l'autorité de régulation.

Article 5 : Le bilan et le compte de produits et charges certifiés, transmis sur support papier, doivent être datés et revêtus de la signature du président du conseil d'administration ou du directeur général ou, le cas échéant, de celle d'un autre membre de l'organe de direction habilité à cet effet. Ces états doivent être accompagnés de l'attestation du (des) commissaire (s) aux comptes.

Article 6 : Après analyse des documents transmis, l'autorité de régulation notifie, le cas échéant, à la société les erreurs décelées ; elle est tenue sous huitaine à une nouvelle transmission de ces documents, dûment rectifiés.

Article 7 : Les sociétés transmettent à l'autorité de régulation, dès l'approbation de leurs comptes annuels par l'instance compétente, le rapport de gestion, le rapport du (des) commissaire (s) aux comptes et le texte des résolutions adoptées.

Article 8 : Les sociétés notifient immédiatement à l'autorité de régulation tout changement affectant la composition de leur conseil d'administration et de leur direction générale.

Tout changement dans l'actionnariat ou dans la prise de contrôle de la société doit être préalablement notifié à l'autorité de régulation qui, dans un délai de trente (30) jours, devrait avoir donné son avis.

Passé ce délai, le changement ou la prise de contrôle de la société est réputé être accordé.

Article 9 : Le directeur général de l'agence de régulation des transferts de fonds est tenu de veiller à l'exécution et à l'application du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 octobre 2017

Calixte NGANONGO

**Arrêté n° 7101 du 13 octobre 2017** portant procédure d'interpellation et d'audition des dirigeants, administrateurs et tout autre responsable des sociétés de transfert de fonds

Le ministre des finances et du budget,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 7-2012 du 4 avril 2012 portant création de l'agence de régulation des transferts de fonds ;  
Vu le décret n° 2016-363 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;  
Vu le décret n° 2013-218 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;  
Vu le décret n° 2015-248 du 4 février 2015 portant réglementation de l'activité de transfert intérieur de fonds par les sociétés de transfert de fonds ;  
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté a pour objet, conformément aux dispositions du décret n° 2015-248 du 4 février 2015 susvisé, de mettre en place la procédure d'interpellation et d'audition des dirigeants, administrateurs et tout autre responsable des sociétés de transfert de fonds par le régulateur dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

Article 2 : La décision de l'autorité responsable d'une société mise en cause dans le cadre d'une procédure

disciplinaire ou en audition simple est notifiée aux intéressés par le directeur général de l'autorité de régulation des transferts de fonds, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre au porteur avec décharge.

La convocation doit préciser la date, le lieu et l'heure de la comparution.

Article 3 : Les dirigeants, administrateurs et tout autre responsable des sociétés sont convoqués en audition simple, lorsque cette dernière porte sur la revue des différentes informations relatives à l'activité de la société, même si elle ne donne pas lieu à une procédure disciplinaire.

Le régulateur se réserve le droit de déclencher une procédure disciplinaire s'il s'avère que lesdites informations révèlent des faits dont la gravité serait de nature à mettre en péril soit la société soit le secteur.

Article 4 : La procédure disciplinaire est enclenchée lorsque des infractions visées par les textes en vigueur sont constatées par l'autorité de régulation ou lorsqu'elles sont révélées lors de l'audition simple.

Article 5 : La convocation doit porter à la connaissance des dirigeants, administrateurs ou de tout autre responsable de la société mis en cause les faits motivant la procédure.

Les dirigeants, administrateurs ou tout autre responsable des sociétés peuvent transmettre à l'autorité de régulation les observations écrites valant contredits, en réponse aux griefs articulés, par voies autorisées au plus tard sept (7) jours calendaires avant la date de comparution.

Article 6 : La convocation doit parvenir aux personnes physiques et morales concernées quinze (15) jours calendaires au moins avant la date prévue pour la comparution. Ce délai est ramené à sept (7) jours calendaires en cas d'urgence dûment indiquée.

Article 7 : Les dirigeants, administrateurs ou tout autre responsable des sociétés mis en cause ont la possibilité de se faire assister par un représentant de l'association professionnelle des sociétés de transfert de fonds ou par tout autre défenseur de leur choix.

Article 8 : La convocation est portée à la société concernée par tout moyen permettant de recueillir une preuve écrite de sa réception (courrier express, lettre recommandée, lettre au porteur avec accusée de réception ou autre voie appropriée).

Article 9 : Les dirigeants, administrateurs ou tout autre responsable des sociétés doivent se présenter en personne à la convocation de l'autorité de régulation. Faute de quoi, l'autorité de régulation peut statuer par défaut.

Article 10 : Les conclusions et les sanctions sont consignées dans un procès-verbal signé par les deux parties.

Les sanctions prononcées, le cas échéant, par l'autorité de régulation à l'issue de cette procédure doivent être motivées. Elles sont exécutoires dès leur notification aux intéressés par le directeur général de l'ARTF, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre au porteur avec décharge.

Article 11 : Le directeur général de l'agence de régulation des transferts de fonds est tenu de veiller à l'exécution et à l'application du présent arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 octobre 2017

Calixte NGANONGO

## B - TEXTES PARTICULIERS

### MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

#### Autorisation d'exploitation

**Arrêté n° 7082 du 12 octobre 2017** portant attribution à la société Potamon Gold Limited d'une autorisation d'exploitation de type (semi-industriel) d'un site aurifère dans la zone de « Léfoulou », dans le département de la Lékoumou

Le ministre des mines  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-475 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la correspondance adressée par la société Potamon Gold Limited au ministère des mines et de la géologie,

Arrête :

Article premier : En application des dispositions des articles 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61, 63, du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles de la surveillance administrative, il est attribué à la société Potamon Gold Limited une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site d'or dans les limites de l'autorisation « Léfoulou », dans le département de la Lékoumou.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 365 km<sup>2</sup> et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	13°44'8» E	03°25'47» S
B	13° 56'05»E	03°25'47» S
C	13° 56'05» E	03°35'22» S
D	13° 44'58» E	03°35'22» S

Article 3 : L'autorisation d'exploitation visée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est accordée pour une durée de cinq (5) ans. Il peut faire l'objet d'une transformation en permis d'exploitation dans les conditions prévues par le code minier.

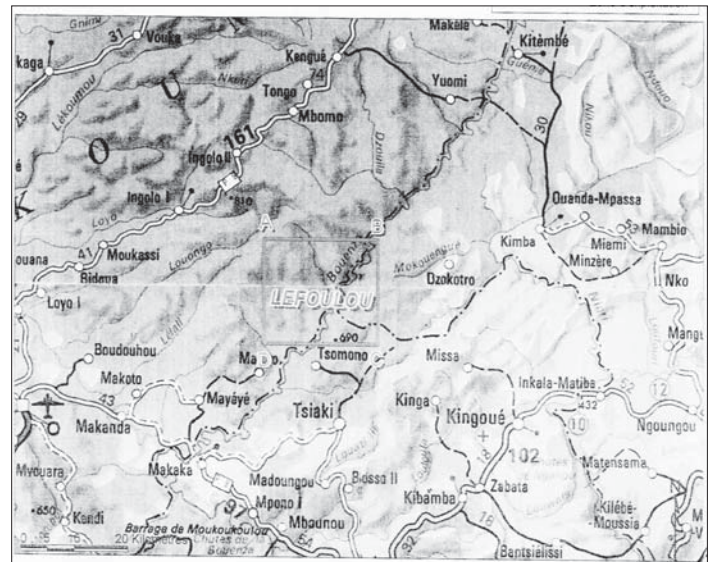
Article 4 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'activité de production et de traitement de l'or doit être présentée avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Potamon Gold Limited doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 octobre 2017

Pierre OBA





**Arrête n° 7084 du 12 octobre 2017** portant attribution à la société Jumine Congo d'une autorisation d'exploitation de type (semi-industriel) d'un site aurifère dénommé « Bissindji », dans le département du Kouilou

Le ministre des mines  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-475 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la correspondance adressée par la société Jumine Congo au ministère des mines et de la géologie,

Arrête :

Article premier : En application des dispositions des articles 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61, 63, du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles de la surveillance administrative, il est attribué à la société Jumine Congo, une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site d'or dans les limites de l'autorisation « Bissindji », dans le département du Kouilou.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 76 km<sup>2</sup> et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	11° 53'28" E	4° 00'00" S
B	11° 53'28" E	4° 06'30" S
C	12° 00'00" E	4° 00'00" S

Article 3 : L'autorisation d'exploitation visée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est accordée pour une durée de cinq (5) ans. Il peut faire l'objet d'une transformation en permis d'exploitation dans les conditions prévues par le code minier.

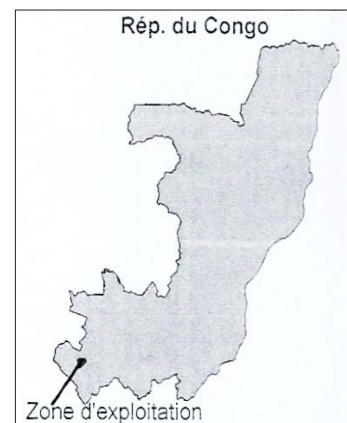
Article 4 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'activité de production et de traitement de l'or doit être présentée avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Jumine Congo doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 octobre 2017

Pierre OBA



**Arrête n° 7085 du 12 octobre 2017** portant attribution à la société Jumine Congo d'une autorisation d'exploitation de type (semi-industriel) d'un site aurifère dénommé « Noumbi », dans le département du Kouilou

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-475 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la correspondance adressée par la société Jumine Congo au ministère des mines et de la géologie,





C	13°44'02» E	4°30'27» S
Frontière Congo RDC		

Article 3 : L'autorisation d'exploitation visée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est accordée pour une durée de cinq (5) ans. Il peut faire l'objet d'une transformation en permis d'exploitation dans les conditions prévues par le code minier.

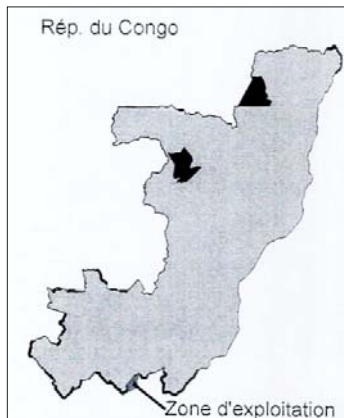
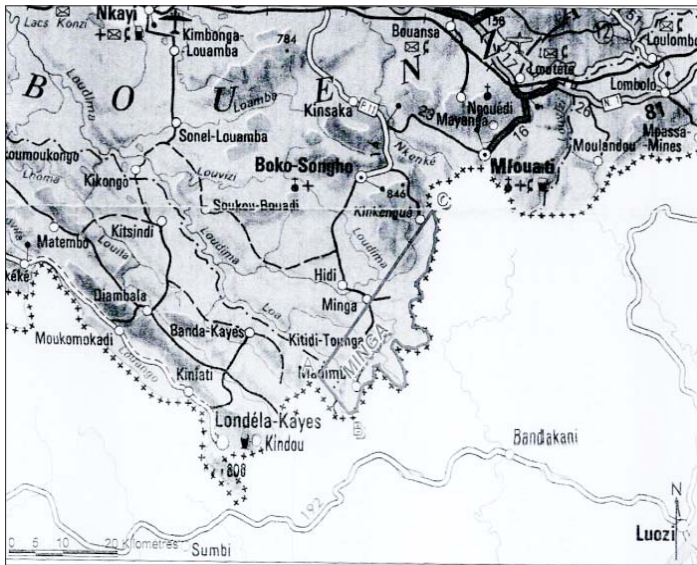
Article 4 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'activité de production et de traitement de l'or doit être présentée avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société de recherche et d'exploitation industrielle minière SARLU, doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 octobre 2017

Pierre OBA



**Arrêté n° 7087 du 12 octobre 2017** portant attribution à la société de recherche et d'exploitation industrielle minière SARLU d'une autorisation d'exploitation de type (semi-industriel) d'un site aurifère dénommé « Zouoba », dans le département de la Sangha

Le ministre des mines  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;  
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2009-475 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu la correspondance adressée par la société de recherche et d'exploitation industrielle minière SARLU au ministère des mines et de la géologie.

Arrête :

Article premier : En application des dispositions des articles 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61, 63, du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles de la surveillance administrative, il est attribué à la société de recherche et d'exploitation industrielle minière SARLU, une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site d'or dans les limites de l'autorisation « Zouoba », dans le département de la Sangha.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 251 km<sup>2</sup> et défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	14° 39'03» E	2° 07'14" N
B	14° 39'03»E	2° 03'40» N
C	14° 37'18» E	2° 03'40» N
D	14° 37'18" E	1° 56'00' N
E	14° 44'38» E	1° 56'00» N
F	14° 44'38» E	2° 04'38» N
Frontière Congo-Cameroun		

Article 3 : L'autorisation d'exploitation visée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est accordée pour une durée de cinq (5) ans. Il peut faire l'objet d'une transformation en permis d'exploitation dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'activité de production et de traitement

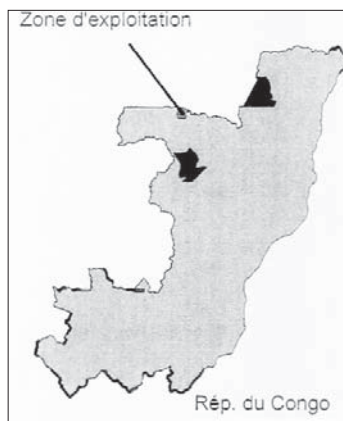
de l'or doit être présentée avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société de recherche et d'exploitation industrielle minière SARLU doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 octobre 2017

Pierre OBA



**Arrêté n° 7088 du 12 octobre 2017** portant attribution à la société de recherche et d'exploitation industrielle minière SARLU d'une autorisation d'exploitation de type (semi-industriel) d'un site aurifère dénommé « Jedi », dans le département de la Sangha

Le ministre des mines  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2009-475 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu la correspondance adressée par la société de recherche et d'exploitation industrielle minière SARLU au ministère des mines et de la géologie ;

Arrête :

Article premier : En application des dispositions des articles 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61, 63, du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles de la surveillance administrative, il est attribué à la société de recherche et d'exploitation industrielle minière SARLU, une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site d'or dans les limites de l'autorisation « Jedi », dans le département de la Sangha.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 222 km<sup>2</sup> et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	14° 26'48" E	2° 07'45 «N
B	14° 26'21 «E	2° 07'45 «N
C	14° 26'21 «E	2° 03'41 «N
D	14° 38'48 «E	2° 03'41 «N
E	14° 38'48 «E	2° 07'30 «N
F	14° 44'38 «E	2° 04'38 «N
Frontière Congo-Cameroun		

Article 3 : L'autorisation d'exploitation visée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est accordée pour une durée de cinq (5) ans. Il peut faire l'objet d'une transformation en permis d'exploitation dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'activité de production et de traitement de l'or doit être présentée avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

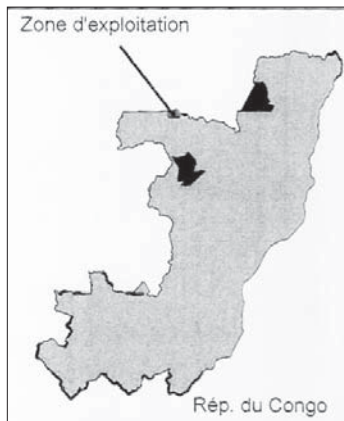
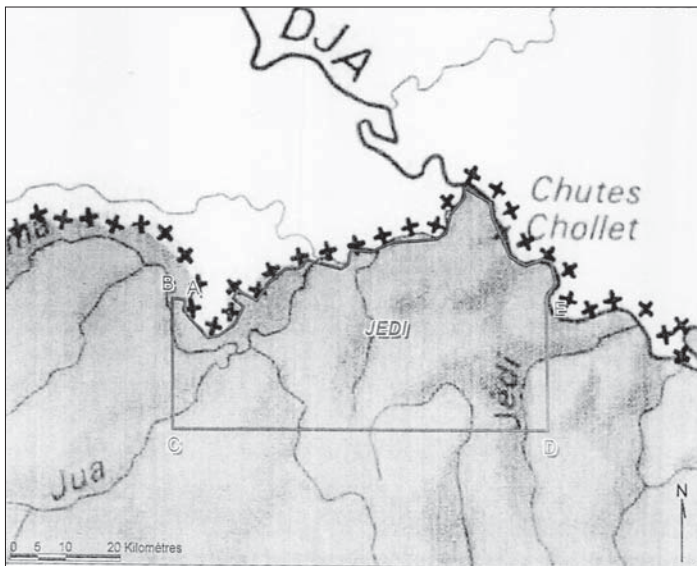
Article 5 : Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société de recherche et d'exploitation industrielle minière SARLU doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 octobre 2017

Pierre OBA





**Arrêté n° 7089 du 12 octobre 2017** portant attribution à la société Cotrans Congo d'une autorisation d'exploitation de type (semi-industriel) d'un site aurifère dénommé « Louvoubou », dans le département du Kouilou

Le ministre des mines  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;  
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2009-475 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu la correspondance adressée par la société Cotrans Congo au ministère des mines et de la géologie.

Arrête :

Article premier : En application des dispositions des articles 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005

portant code minier et des articles 59, 60, 61, 63, du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles de la surveillance administrative, il est attribué à la société Cotrans Congo, une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site d'or dans les limites de l'autorisation « Louvoubou », dans le département du Kouilou.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 73 km<sup>2</sup> et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	12° 11' 02» E	4° 00' 02» S
B	12° 11' 56» E	4° 00' 02» S
C	12° 12' 34» E	4° 01' 03» S
D	12° 11' 59» E	4° 17' 50» S

Article 3 : L'autorisation d'exploitation visée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est accordée pour une durée de cinq (5) ans. Il peut faire l'objet d'une transformation en permis d'exploitation dans les conditions prévues par le code minier.

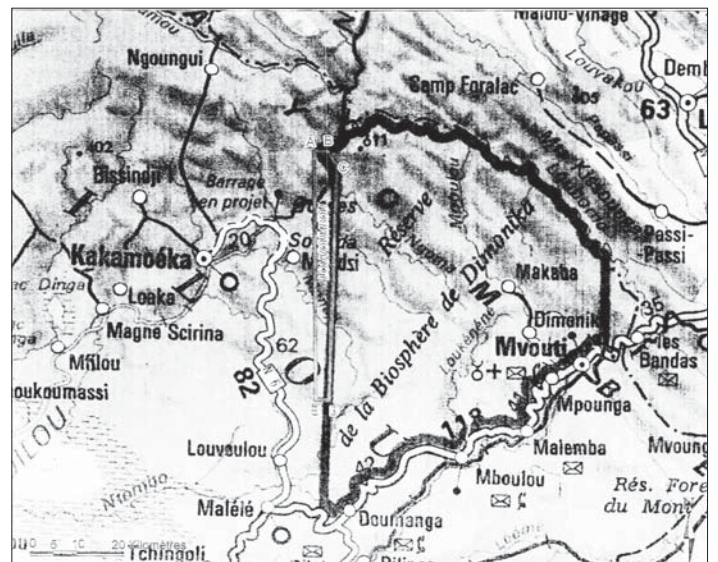
Article 4 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'activité de production et de traitement de l'or doit être présentée avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

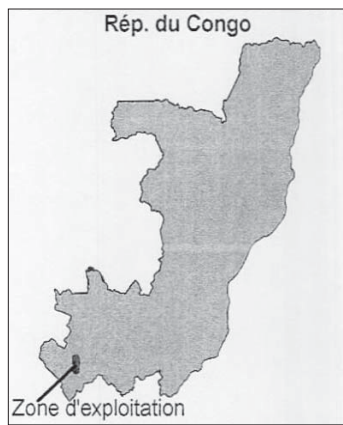
Article 5 : Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Cotrans Congo doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 octobre 2017

Pierre OBA





### Autorisation de prospection

**Arrêté n° 7090 du 12 octobre 2017** portant attribution à la société International Mining Development (IMD) d'une autorisation de prospection pour le coltan dite « Midongo »

le ministre des mines  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par la société International Mining Development (IMD) en date du 30 mai 2017,

Arrête :

**Article premier :** La société International Mining Development (IMD), domiciliée boulevard Denis Sassou-N'guesso, centre-ville, tél. : (+242) 06 641 77 94 / 05 628 09 92, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour le coltan dans la zone de Midongo du département de la Lékoumou.

**Article 2 :** La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 631 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

B	13° 10'42»E	2° 29'56» S
C	13° 08'24»E	2° 29'56» S
D	13° 08'24»E	2° 35'33» S
E	13° 24'18»E	2° 35' 33» S
F	13° 24'18»E	2° 25' 26» S
Frontière Congo - Gabon		

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société International Mining Development (IMD) est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

**Article 4 :** Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

**Article 5 :** La société International Mining Development (IMD) fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société International Mining Development (IMD), bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société International Mining Development (IMD) s'acquittera d'une redevance superficière, conformément aux textes en vigueur.

**Article 7 :** Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

**Article 8 :** La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

**Article 9 :** La direction générale de la géologie est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

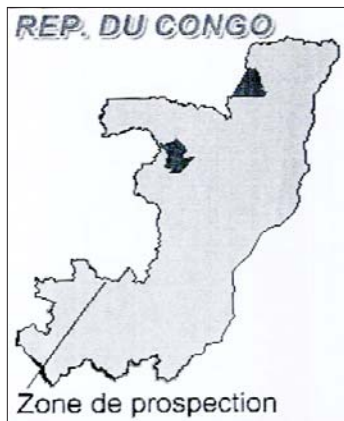
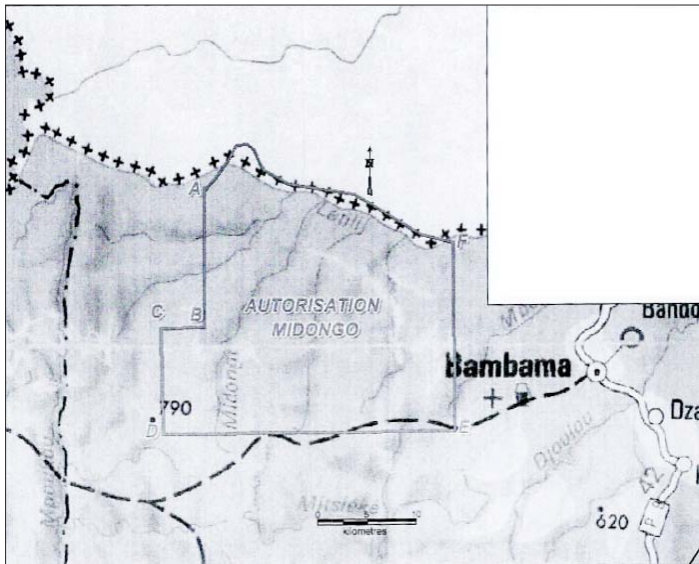
**Article 10 :** Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 12 octobre 2017

Pierre OBA

Sommets	Longitude	Latitude
A	13° 10'42»E	2° 22'45' S





**Arrêté n° 7091 du 12 octobre 2017**  
portant attribution à la société International Mining Development (IMD) d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Loula-or »

Le ministre des mines  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres ;  
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;  
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;  
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu la demande de prospection formulée par la société International Mining Development (IMD) en date du 30 mai 2017.

Arrête :

Article premier : La société International Mining Development (IMD), domiciliée boulevard Denis Sassou-N'guesso, Centre-ville, tel : (+242) 06 6417794, 05 6280992, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de Loula du département du Niari.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 132 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	12° 49' 36" E	2° 27' 10" S
B	13° 03' 07" E	2° 27' 10" S
C	13° 03' 07" E	2° 29' 56" S
D	12° 48' 59" E	2° 29' 56" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société International Mining Development (IMD) est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société International Mining Development (IMD) fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société international Mining Development (IMD) bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société International Mining Development (IMD) s'acquittera d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection, visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : la durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

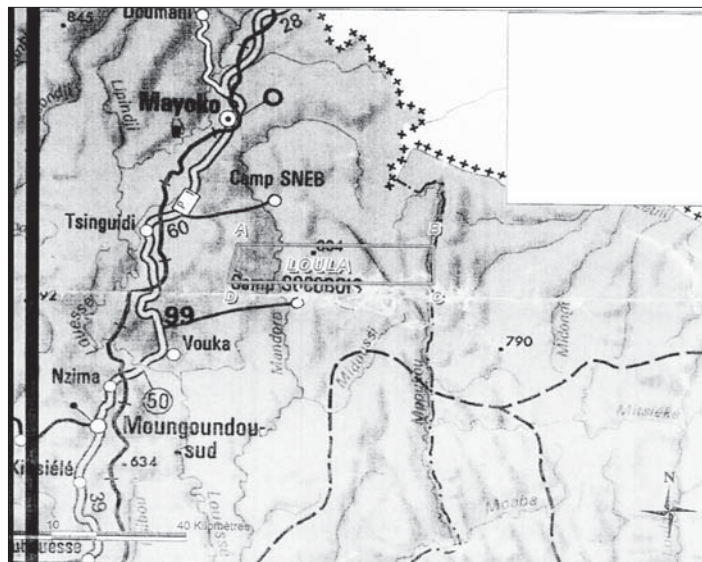


Article 9 : La direction générale de la géologie est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 12 octobre 2017

Pierre OBA



**MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION  
CIVILE ET DE LA MARINE  
MARCHANDE**

**Agrément**

**Arrêté n° 7093 du 12 octobre 2017** portant agrément de la société « Geslog Congo » à l'exercice de l'activité de transport routier des marchandises non dangereuses

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 04/01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;

Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;

Vu le décret 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;  
Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant attributions et organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
Vu le décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011, réglant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;  
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : La société «GESLOG CONGO » sise avenue Charles De Gaulle (en face des bureaux de la MUCODEC), Pointe-Noire, est agréée à l'exercice de l'activité de transport routier des marchandises non dangereuses sur l'étendue du territoire national.

Article 2 : L'agrément est valable un an, renouvelable.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits prévus par les textes en vigueur.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le transport des solides, liquides ou gaz pouvant nuire aux personnes, aux organismes vivants, aux biens ou à l'environnement n'est pas autorisé par le présent agrément. Il s'agit des solides, liquides et gaz ci-après :

- les matériaux radioactifs, inflammables, explosifs corrosifs, asphyxiants, biologiques dangereux ;
- les substances et organismes allergènes, pathologiques ou toxiques.

Article 5 : Un cahier des charges définit les conditions techniques d'exécutions des tâches et détermine les moyens à mettre en œuvre pour assurer la permanence des opérations de l'activité concédée.

Article 6 : Le directeur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société «GESLOG CONGO ».

Article 7 : L'inspecteur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité des opérations de contrôle technique du parc automobile de la société, aux conditions de transports et de sécurité des marchandises, aux conditions d'hygiène et de santé au travail de l'équipage au sol et embarqué.

Article 8 : Le présent arrêté sera inséré au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 octobre 2017

Fidèle DIMOU

**Arrêté n° 7094 du 12 octobre 2017**

portant agrément de la société dénommée « Société d'exploitation forestière Yuan Dong » à l'exercice de l'activité de transport de bois

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;  
Vu le décret n° 04/01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;  
Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;  
Vu le décret 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;  
Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant attributions et organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
Vu le décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011, réglant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;  
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : La société dénommée « Société d'exploitation forestière Yuan Dong », sise Bloc 4 parcelle 70/69 bis, quartier ambassade des Etats-Unis, Brazzaville, est agréée à l'exercice de l'activité de transport routier des bois sur l'étendue du territoire national.

Article 2 : L'agrément est valable un an, renouvelable.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits prévus par les textes en vigueur.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Un cahier des charges définit les conditions techniques d'exécutions des tâches et détermine les moyens à mettre en œuvre pour assurer la permanence des opérations de l'activité concédée.

Article 5 : Le directeur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société dénommée « Société d'exploitation forestière Yuan Dong ».

Article 6 : L'inspecteur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité des opérations de contrôle technique du parc automobile de la société, aux conditions de transports et de sécurité des marchandises, aux conditions d'hygiène et de santé au travail de l'équipage au sol et embarqué.

Article 7 : Le présent arrêté sera inséré au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 octobre 2017

Fidèle DIMOU

**Arrêté n° 7095 du 12 octobre 2017** portant agrément de la société « Logistic Solutions » à l'exercice de l'activité de transport routier public des voyageurs

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;  
Vu le décret n° 04/01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;  
Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;  
Vu le décret 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;  
Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant attributions et organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
Vu le décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011, réglant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;  
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : La société « Logistic Solutions » sise 68, boulevard Denis Sassou-N'guesso à Brazzaville, est agréée à l'exercice de l'activité de transport routier public des voyageurs sur l'étendue du territoire national.

Article 2 : L'agrément est valable un an, renouvelable.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits prévus par les textes en vigueur.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Un cahier des charges définit les conditions techniques d'exécutions des tâches et détermine les moyens à mettre en œuvre pour assurer la permanence des opérations de l'activité concédée.

Article 5 : Le directeur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « Logistic Solutions ».

Article 6 : L'inspecteur général des transports terrestres est chargé de veiller, à la régularité des opérations de contrôle technique du parc automobile de la société, aux conditions de transports et de sécurité des marchandises, aux conditions d'hygiène et de santé au travail de l'équipage au sol et embarqué.

Article 7 : Le présent arrêté sera inséré au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 octobre 2017

Fidèle DIMOU

**Arrêté n° 7096 du 12 octobre 2017** portant agrément de la société « Atlas-Congo Express » à l'exercice de l'activité de transport routier des marchandises non dangereuses

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 04/01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;

Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;

Vu le décret 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;  
Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant attributions et organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
Vu le décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011, réglementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : La société « Atlas-Congo Express » sise rue Tchibanga, quartier Wharf, tél. : 06 513 29 38, centre-ville, Pointe-Noire, est agréée à l'exercice de l'activité de transport routier des marchandises non dangereuses sur le territoire national.

Article 2 : l'agrément est valable un an, renouvelable.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits prévus par les textes en vigueur.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le transport des solides, liquides ou gaz pouvant nuire aux personnes, aux organismes vivants, aux biens ou à l'environnement n'est pas autorisé par le présent agrément. Il s'agit des solides, liquides ou gaz ci-après :

- les matériaux radioactifs, inflammables, explosifs corrosifs, asphyxiants, biologiques dangereux ;
- les substances et organismes allergènes, pathologiques ou toxiques.

Article 5 : Un cahier des charges définit les conditions techniques d'exécutions des tâches et détermine les moyens à mettre en œuvre pour assurer la permanence des opérations de l'activité concédée.

Article 6 : Le directeur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité concédée à la société « ATLAS-GONG EXPRESS ».

Article 7 : L'inspecteur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité des opérations de contrôle technique du parc automobile de la société, aux conditions de transports et de sécurité des marchandises, aux conditions d'hygiène et de santé au travail de l'équipage au sol et embarqué.

Article 8 : Le présent arrêté sera inséré au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 octobre 2017

Fidèle DIMOU

**Arrêté n° 7097 du 12 octobre 2017** portant agrément de la société « Congolaise des travaux et services » à l'exercice de l'activité de transport routier des marchandises non dangereuses

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°04/01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;

Vu le décret n°99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;

Vu le décret 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;  
Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant attributions et organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
Vu le décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011, réglementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,



## Arrête :

Article premier : La société « Congolaise des travaux et services », sise boulevard Denis Sassou-N'guesso, centre-ville de Brazzaville, est agréée à l'exercice de l'activité de transport routier des marchandises non dangereuses sur l'étendue du territoire national.

Article 2 : L'agrément est valable un an, renouvelable.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits prévus par les textes en vigueur.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le transport des solides, liquides ou gaz pouvant nuire aux personnes, aux organismes vivants, aux biens ou à l'environnement n'est pas autorisé par le présent agrément. Il s'agit des solides, liquides ou gaz ci-après :

- les matériaux radioactifs, inflammables, explosifs corrosifs, asphyxiants, biologiques dangereux ;
- les substances et organismes allergènes, pathologiques ou toxiques.

Article 5 : Un cahier des charges définit les conditions techniques d'exécutions des tâches et détermine les moyens à mettre en œuvre pour assurer la permanence des opérations de l'activité concédée.

Article 6 : Le directeur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « Congolaise des travaux et services ».

Article 7 : L'inspecteur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité des opérations de contrôle technique du parc automobile de la société, aux conditions de transports et de sécurité des marchandises, aux conditions d'hygiène et de santé au travail de l'équipage au sol et embarqué.

Article 8 : Le présent arrêté sera inséré au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 octobre 2017

Fidèle DIMOU

**Arrêté n° 7098 du 12 octobre 2017** portant agrément de la société « Necotrans » à l'exercice de l'activité de transport routier des marchandises non dangereuses

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 04/01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;  
Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;

Vu le décret 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;  
Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant attributions et organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
Vu le décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011, règlementent l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du gouvernement,

## Arrête :

Article premier : La société « Necotrans », sise 17, avenue Kouanya Makosso, B.P. : 1032/Pointe-Noire, est agréée à l'exercice de l'activité de transport routier de marchandises non dangereuses sur l'étendue du territoire national.

Article 2 : L'agrément est valable un an.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits prévus par les textes en vigueur.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le transport des solides, liquides ou gaz pouvant nuire aux personnes, aux organismes vivants, aux biens ou à l'environnement n'est pas autorisé par le présent agrément. Il s'agit des solides, liquides ou gaz ci-après :

- les matériaux radioactifs, inflammables, explosifs corrosifs, asphyxiants, biologiques dangereux ;
- les substances et organismes allergènes, pathologiques ou toxiques.

Article 5 : Un cahier des charges définit les conditions techniques d'exécutions des tâches et détermine les moyens à mettre en œuvre pour assurer la permanence des opérations de l'activité concédée.

Article 6 : Le directeur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité concédée à la société « Necotrans ».

Article 7 : L'inspecteur général des transports terrestres est chargé de veiller, à la régularité des opérations de contrôle technique du parc automobile de la société, aux conditions de transports et de sécurité des marchandises, aux conditions d'hygiène et de santé au travail de l'équipage au sol et embarqué.

Article 8 : Le présent arrêté sera inséré au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 octobre 2017

Fidèle DIMOU

**Arrêté n° 7099 du 12 octobre 2017** portant agrément de la société « Bon Voyage », à l'exercice de l'activité de transport routier public des voyageurs

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°04/01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;

Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;

Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant attributions et organisation du ministère des transport, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 réglementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : La société « Bon Voyage », sise 37, rue Bakoukouya, Poto-Poto, Brazzaville, est agréée à l'exercice de l'activité de transport routier public des voyageurs sur l'étendue du territoire national.

Article 2 : L'agrément est valable un an renouvelable.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits prévus par les textes en vigueur.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Un cahier des charges définit les conditions techniques d'exécution des tâches et détermine les moyens à mettre en œuvre pour assurer la permanence des opérations de l'activité concédée.

Article 5 : Le directeur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « Bon Voyage ».

Article 6 : L'inspecteur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité des opérations de contrôle technique du parc automobile de la société, aux conditions de transports et de sécurité des passagers, aux conditions d'hygiène et de santé au travail de l'équipage au sol et embarqué.

Article 7 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, inséré au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 octobre 2017

Fidèle DIMOU

## **PARTIE NON OFFICIELLE**

### **- ANNONCES -**

#### **A - ANNONCES LEGALES**

M3B Audit & Expertise  
Audit and Assurance - Accounting - Tax - Financial -  
Advisory Services Member of Mazars  
55, avenue Marceau  
75116 Paris Cédex France  
Tél. : (33) 1 46 94 66 80 Fax : 01 56 89 26 27  
B.P. : 4854, Tour Mayombe  
Avenue Charles de Gaulle  
Pointe-Noire, République du Congo  
Tél. : (242) 06 679 91 53 / 05 546 98 55  
Société d'expertise comptable, d'audit et de commissariat aux comptes  
Agrément CEMAC n° SEC-035  
RCCM/CG/PNR/09B1275  
NIU : M200510000245108

#### **SEMERU**

Société par actions simplifiée  
Au capital de 1 600 000 Euros  
Siège social : 34 rue Charles Piketty,  
91170 VIRY-CHATILLON, France

#### **FERMETURE DE SUCCURSALE**

#### **"ABCELEC SAS"**

Adresse : Tour Mayombe  
B.P : 4854  
Pointe-Noire  
RCCM CG/PNR/ 14 B 112

Aux termes du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de la société SEMERU, actionnaire unique de la société ABCELEC SAS, en date en France du 29 novembre 2016, reçu au rang des minutes de Maître Salomon LOUBOULA, notaire à Brazzaville, en date du 7 mars 2017 sous le répertoire n° 029/2017, enregistré le 13 mars 2017, à Pointe-Noire (Recette de Pointe-Noire centre), sous le numéro 2066, folio 048/51, les membres du conseil d'administration ont décidé la dissolution sans liquidation de la société ABCELEC SAS, entraînant en conséquence la fermeture de sa succursale congolaise, dénommée «ABCELEC SAS», immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) de Pointe-Noire, sous le numéro CG/PNR/14 B 112.

Dépôt dudit acte a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire en date du 8 septembre

2017, sous le numéro 17 DA 1110. L'inscription de la fermeture de la succursale au registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) a été constatée le 15 septembre 2017, sous le numéro M2/17-1982.

Pour avis

Le représentant de la succursale

### **CONGOLAISE INDUSTRIELLE DES BOIS**

« CIB »

Société anonyme avec conseil d'administration

Au capital de 10 021 500 000 francs CFA

Siège social : site C.I.B, Pokola

B.P : 41, Ouessou

République du Congo

RCCM Ouessou n° CG/OUE/05 B 179

### **PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 15 JUIN 2017**

Le quinze juin 2017, à 10 heures.

Les Administrateurs de la société CONGOLAISE INDUSTRIELLE DES BOIS, en sigle «C.I.B», se sont réunis au siège social de la société tt TIMBER INTERNATIONAL, sur convocation faite par le Président du Conseil d'administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque administrateur, au moment de son entrée en séance.

Sont présents :

- monsieur Darshan RAIYANI, Président du conseil d'administration ;
- La société Olam International Limited, représentée par monsieur Muthukumar.

Monsieur Bikash PRASAD, administrateur, régulièrement convoqué est absent et s'est fait excuser.

La séance est présidée par monsieur Darshan RAIYANI en sa qualité de président du conseil d'administration.

Monsieur Muthukumar NEELAMANI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

L'ensemble des administrateurs étant présents ou représentés, le conseil d'administration se trouve être régulièrement constitué et peut donc valablement délibérer sur l'ordre du jour qui lui avait été communiqué par le président, à savoir :

- l'arrêté des états financiers et du rapport de gestion, concernant l'exercice clos le 31 décembre 2016 ;
- le renouvellement du mandat du directeur général ;
- l'autorisation de la cession de la totalité des actions détenues par la société OLAM INTERNATIONAL LIMITED à la société tt TIMBER INTERNATIONAL ;

- la préparation, l'établissement de l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale extraordinaire des actionnaires statuant sur la création d'un poste de réserves statutaires parmi les capitaux propres ;
- la préparation, l'établissement de l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale ordinaire annuelle.

Le commissaire aux comptes, qui a été régulièrement convoqué, s'est fait excuser.

Le président ouvre la séance en rappelant qu'il a reçu du commissaire aux comptes, dans le délai légal, les rapports visés aux articles 440 et 715 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE.

1- Sur l'arrêté des comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2016 et proposition d'affectation du résultat

Le président dépose sur le bureau du Conseil les états financiers de synthèse relatifs à l'exercice 2016 comprenant les états financiers ainsi que les états annexes tels que prévus par le plan comptable OHADA.

Le conseil d'administration analyse les documents et approuve à l'unanimité les comptes tels que présentés.

En conséquence, il décide d'arrêter les états financiers tels que présentés se soldant par un résultat déficitaire de un milliard cent quarante et un millions six cent soixante dix mille cinquante sept (1.141.670.057) francs CFA.

Le président rappelle que ces comptes seront soumis à l'approbation des actionnaires lors de la tenue de la prochaine assemblée générale des actionnaires, qui devra procéder à l'affectation du résultat.

A cet effet, le conseil d'administration propose aux actionnaires conformément aux dispositions de l'article 546 de l'acte uniforme, l'affectation du résultat de l'exercice clos au 31 décembre 2016, au débit du compte report à nouveau, pour s'imputer sur les bénéfices reportés à nouveau des exercices antérieurs par ordre prioritaire d'ancienneté.

2- Sur le renouvellement du mandat du directeur général

Le conseil d'administration prend acte de l'expiration du mandat de monsieur Christian Schwarz, en sa qualité de directeur général de la société.

En conséquence, il décide de renouveler le mandat du directeur général, pour la durée d'un exercice social. Ce mandat sera soumis à renouvellement à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2017.

3- Sur la cession de la totalité des actions

Conformément aux dispositions de l'article 14.3.1 des statuts, le conseil d'administration a pris acte du projet de cession de la totalité des actions de la société CIB



détenues par OLAM INTERNATIONAL LIMITED à la société tt TIMBER INTERNATIONAL, cessionnaire et affilié au sens de l'article 14.2 des statuts, et rappelle que cette cession ne pourra être effective qu'à compter de la date à laquelle le ministre de l'économie forestière et du développement durable aura donné son accord.

Le directeur général est habilité à solliciter et, le cas échéant, à constater cet accord, et à mettre à le registre des titres nominatifs.

4- Sur la création d'un poste de réserve statutaire pour consolider les capitaux propres

Le conseil d'administration propose la création d'un poste de réserve statutaire, afin de consolider les capitaux propres permanents de la société, d'un montant maximum de 15 milliards de FCFA, constitué par prélèvement sur les bénéfices annuels distribuables après affectation à la réserve légale, à hauteur de 10% au moins, et faculté de compléter ces affectations par un prélèvement sur les montants disponibles non distribués.

5- Sur la convocation de la prochaine assemblée générale extraordinaire et ordinaire

Le conseil d'administration décide alors de prendre toutes les dispositions pratiques pour la convocation et la tenue de la prochaine assemblée générale des actionnaires, ayant deux ordres du jour :

- un ordre du jour extraordinaire d'une part ;
- un ordre du jour ordinaire d'autre part.

La date de cette assemblée générale à caractère mixte, est fixée au 30 juin 2017 à 10 heures.

Elles auront lieu au siège social de la société tt TIMBER INTERNATIONAL.

Les ordres du jour des assemblées générales sont les suivants :

#### I- A TITRE EXTRAORDINAIRE

- Création d'un poste de réserve statutaire parmi les capitaux propres ;
- Modification corrélative des statuts.

#### II- A TITRE ORDINAIRE

- Lecture du rapport général d'activité du conseil d'administration sur les opérations et les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2016 ;
- Lecture du rapport général et du rapport spécial du commissaire aux comptes ;
- Approbation desdits rapports ;
- Approbation des états financiers de l'exercice clos le 31 décembre 2016 ;
- Affectation du résultat ;
- Pouvoirs pour formalités.

Le conseil d'administration arrête alors le texte du rapport et celui des résolutions qui seront proposées

au vote des actionnaires lors de cette prochaine assemblée générale à caractère mixte. Ce texte sera joint aux lettres de convocations adressées aux actionnaires et au commissaire aux comptes.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le conseil d'administration confère tous pouvoirs au porteur d'une copie du présent procès-verbal, à l'effet d'effectuer toutes les formalités afférentes aux décisions ci-dessus adoptées.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les administrateurs.

M. Darshan RAIYANI  
Président du conseil d'administration

M. Muthukumar NEELAMANI  
Administrateur

### **CONGOLAISE INDUSTRIELLE DES BOIS « CIB »**

Société anonyme avec conseil d'administration  
Au capital de 10 021 500 000 francs CFA  
Siège social : site C.I.B, Pokola  
B.P : 41, Ouessou  
République du Congo  
RCCM Ouessou n° CG/OUE/05 B 179

### **PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE ET ORDINAIRE DU 30 JUIN 2017**

Le 30 juin 2017, à 10 heures

Les actionnaires de la société CONGOLAISE INDUSTRIELLE DES BOIS, dite « CIB », se sont réunis en assemblée générale à caractère ordinaire et extraordinaire, au siège social de la société tt TIMBER INTERNATIONAL, sur convocation faite par le président du conseil d'administration.

Sont présents :

- la société olam international limited, représentée par monsieur Muthukumar NEELAMANI, titulaire de 1.399.993 actions ;
- la société tt TIMBER INTERNATIONAL AG, représentée par monsieur Jan Willem Hunink, titulaire de 604.300 actions ;
- monsieur Darshan RAIYANI, titulaire de 5 actions ;

Soit, 2.004.298 actions représentant 99,99% du capital social.

Monsieur Bikash PRASAD, titulaire de 2 actions absent, s'est fait excuser.

L'assemblée est présidée par monsieur Darshan RAIYANI, président du conseil d'administration et actionnaire.

Monsieur Muthukumar NEELAMANI, représentant permanent de la société Olam International limited,

est nommé scrutateur.

Monsieur Jan Willem HUNINK, représentant de la société tt TIMBER INTERNATIONAL, est désigné comme secrétaire de séance.

Le bureau de l'assemblée étant constitué, le président lui présente la feuille de présence émarginée par tous les actionnaires présents ou représentés.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les récépissés des lettres de convocation ;
- les états financiers de l'exercice clos au 31 décembre 2016 ;
- le rapport du conseil d'administration sur les opérations de cet exercice ;
- le rapport général et spécial du commissaire aux comptes ;
- le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 15 juin 2017, ayant arrêté les comptes de l'exercice 2016 ;
- le texte des projets de résolutions soumises à l'assemblée.

Il déclare que les actionnaires ont été mis en situation d'exercer leur droit de communication, dans les formes et délais prévus. Ces derniers en donnent acte au président.

Le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

#### I - AU TITRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Création d'un poste de réserve statutaire parmi les capitaux propres ;
- Modification corrélative des statuts.

#### II- AU TITRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- Lecture du rapport général d'activité du conseil d'administration sur les opérations et les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2016 ;
- Lecture du rapport général et du rapport spécial du commissaire aux comptes ;
- Approbation desdits rapports ;
- Approbation des états financiers de l'exercice clos le 31 décembre 2016 ;
- Affectation du résultat ;
- Pouvoirs pour formalités.

Personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

#### I- AU TITRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

##### 1- Première résolution : Création d'un poste réserve statutaire parmi les capitaux propres

Pour consolider les capitaux propres permanents de la société, l'assemblée générale décide de la création d'un poste de réserve statutaire d'un montant maximum de quinze milliards (15.000.000.000) de francs CFA.

Cette réserve recevra toute affectation provenant des résultats distribuables de chaque exercice à concurrence d'un pourcentage de 10% après affectation à la réserve légale ; l'assemblée générale est également autorisée à affecter à la réserve statutaire tout ou partie des résultats bénéficiaires non encore distribués jusqu'à atteindre le maximum ci-dessus mentionné.

S'agissant d'une réserve statutaire, tout prélèvement sur ce montant ne pourra être effectué que par l'assemblée générale statuant à la majorité extraordinaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

##### 2- Deuxième résolution : Modification corrélative des statuts

Corrélativement à la résolution ci-dessus adoptée, l'assemblée générale décide en conséquence de la modification de l'article 34 des statuts de la manière suivante :

#### ARTICLE 34 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est le résultat de l'exercice, augmenté du report bénéficiaire et diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts.

Après approbation des états finaliciers de synthèse et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale décide de l'affectation du résultat dans le respect des dispositions légales et statutaires.

Ainsi, l'assemblée générale constitue prioritairement la dotation nécessaire à la réserve légale qui correspond à un dixième (1/10<sup>e</sup>) au moins du bénéfice net, qui cesse lorsque la réserve atteint le cinquième (1/5<sup>e</sup>) du montant du capital social.

L'assemblée générale est ensuite tenue d'affecter tout ou partie du bénéfice résiduel à la réserve statutaire, à concurrence de 10% au moins dudit bénéfice résiduel, à concurrence de quinze milliards (15 000 000 000) de francs CFA.

Enfin à concurrence du différentiel entre le montant effectif de la réserve statutaire et son montant maximum

ci-dessus défini, l'assemblée générale peut décider d'affecter tout ou partie des résultats bénéficiaires non encore distribués à la réserve facultative.

Tout dividende distribué en violation des règles du présent Article est un dividende fictif. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## II- AU TITRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

### 3- Troisième résolution : Approbation des rapports et des comptes annuels

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport général d'activité du conseil d'administration sur les opérations et les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2016, puis celle des rapports général et spécial du commissaire aux comptes décide de les approuver.

En conséquence, elle donne quitus aux administrateurs et au commissaire aux comptes de l'accomplissement de leurs mandats respectifs au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2016.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### 4- Quatrième résolution : Approbation des états financiers de l'exercice clos au 31 décembre 2016

L'assemblée générale décide d'approuver les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2016, se soldant par un résultat déficitaire d'un milliard cent quarante et un millions six cent soixante dix mille cinquante sept (1 141 670 057) francs cfa.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### 5- Cinquième résolution : Affectation du résultat

L'assemblée générale décide d'affecter cette perte au débit du compte « report à nouveau » pour s'imputer à concurrence des bénéfices des années antérieures, avec imputation prioritaire sur les bénéfices les plus anciens, ainsi qu'il suit :

- Capitaux propres avant affectation du résultat :

1) Capital social :	10.021.500.000 francs CFA
2) Primes d'apport, d'émission, de fusion :	1.286.244.019 francs CFA
3) Réserve légale :	3.373.933.638 francs CFA
4) Réserve statutaire :	Néant
5) Report à nouveau :	9.634.500.073 francs CFA
6) Résultat de l'exercice (perte) :	- 1.141.670.057 francs CFA
Total :	23.174.507.673 francs CFA

- Capitaux propres après affectation du résultat

1) Capital social :	10 021 500 000 francs CFA
---------------------	---------------------------

2) Primes d'apport, d'émission, de fusion :	1.286.244.019 francs CFA
3) Réserve légale :	3.373.933.638 francs CFA
4) Réserve statutaire :	Néant
5) Report à nouveau :	8.492.830.016 francs CFA
Total :	23.174.507.673 francs CFA

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### 6 - Sixième résolution : Pouvoirs

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie du présent procès-verbal, à l'effet d'effectuer toutes les formalités afférentes aux décisions ci-dessus adoptées.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les actionnaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

La société Olam International Limited

La société tt TIMBER INTERNATIONAL

Monsieur Darshan RAIYANI

## B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2017

### Récépissé n° 231 du 12 septembre 2017.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**CERCLE D'ENFANTS DE KINGOUARI** ", en sigle "**C.E.K.**". Association à caractère *social*. *Objet* : intensifier et consolider les rapports de solidarité et le sentiment d'entraide entre les membres ; aider et assister tous les membres en détresse et dans la joie ( maladie, décès, pauvreté, mariage et retrait de deuil ) ; créer et développer les activités économiques afin de juguler la pauvreté ; assurer à ses membres des prestations d'aide sociale. *Siège social* : n° 54 bis, rue Biébié, quartier Kingouari, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 22 août 2017.

### Récépissé n° 234 du 12 septembre 2017.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**LA MARTA**". Association à caractère *socioéconomique et éducatif*. *Objet* : œuvrer pour une production importante des activités agropastorales et la pisciculture ; former et informer les membres afin de les aider à progresser et réussir en agriculture ; faciliter les échanges d'expériences entre les membres. *Siège social* : 26, rue Nkouka Batéké, arrondissement 2 Bacongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 27 juillet 2017.



**Récépissé n° 252 du 11 octobre 2017.**

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : “ **POTTAL PULAAKU EMERGENCE**”, en sigle « **P.P.E** ». Association à caractère *socioéconomique et culturel*. *Objet* : regrouper toutes les personnes parlant la langue peulh résidant en République du Congo ; lutter contre la pau-

vreté en créant des activités génératrices de revenus ; mener des actions d'information, de formation, de recherche, de développement et d'éducation civique ; participer au développement du pays d'accueil. *Siège social* : 12, rue Bayas, arrondissement 3 Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 22 septembre 2017.







Imprimé dans les ateliers  
de l'imprimerie du Journal officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville